



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

Rapporteur: M. Dire D. Tladi

Chapitre IX Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1-3	2
B. Examen du sujet à la présente session	4-8	2
C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés à ce jour	9-10	4
1. Texte des projets d'article		
2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-sixième session		



Chapitre IX

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

A. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session (2007), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État» et a nommé M. Roman A. Kolodkin Rapporteur spécial pour le sujet¹. À la même session, elle a prié le Secrétariat d'établir une étude générale sur le sujet, qui a été communiquée à la Commission à sa soixantième session².

2. Le Rapporteur spécial a présenté trois rapports. La Commission a reçu et examiné le rapport préliminaire à sa soixantième session (2008), et les deuxième et troisième rapports à sa soixante-troisième session (2011)³. Elle n'a pas pu examiner le sujet à sa soixante et unième session (2009) ni à sa soixante-deuxième session (2010)⁴.

3. À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a nommé M^{me} Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale en remplacement de M. Kolodkin, qui n'était plus membre de la Commission. Elle a reçu et examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale à la même session (2012) et le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale à la soixante-cinquième session (2013)⁵. Sur la base des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans le deuxième rapport, la Commission a provisoirement adopté trois projets d'article et les commentaires y relatifs à la même session⁶.

B. Examen du sujet à la présente session

4. La Commission était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/673). Elle a examiné le rapport de sa 3217^e à sa 3222^e séance, du 7 au 11 juillet 2014.

5. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale mettait l'accent sur les aspects concernant les critères normatifs subjectifs de l'immunité *ratione materiae*, en étudiant en particulier la notion de «représentant», en proposant les critères de fond qui pourraient

¹ À sa 2940^e séance, le 20 juillet 2007 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, par. 376). L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de la résolution 62/66 en date du 6 décembre 2007, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission au cours de sa cinquante-huitième session (2006), sur la base d'une proposition figurant à l'annexe A du rapport de la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 257).

² Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, par. 386. Pour l'étude du Secrétariat, voir A/CN.4/596 et Corr.1.

³ A/CN.4/601 (rapport préliminaire); A/CN.4/631 (deuxième rapport); et A/CN.4/646 (troisième rapport).

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, par. 207; et ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/65/10)*, par. 343.

⁵ A/CN.4/654 (rapport préliminaire) et A/CN.4/661 (deuxième rapport).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 48 et 49. À sa 3174^e séance, le 7 juin 2013, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et a adopté à titre provisoire trois projets d'article, et de sa 3193^e à sa 3196^e séance, les 6 et 7 août 2013, la Commission a adopté les commentaires y relatifs.

servir à identifier les personnes pouvant prétendre à l'immunité *ratione materiae* au regard de la juridiction pénale étrangère, et en abordant la question du choix du terme le mieux indiqué pour désigner les personnes qui, d'une manière générale, répondent aux critères de fond compte tenu des problèmes terminologiques que pose l'équivalent du terme «représentant» («*official*») dans les différentes langues, et proposant d'utiliser à la place le terme «organe». Après une analyse de la jurisprudence interne et internationale pertinente, ainsi que de la pratique conventionnelle et autre, la Rapporteuse spéciale, sous réserve de la décision que pourrait prendre la Commission sur le remplacement éventuel du terme «représentant» par «organe», présentait des projets d'article concernant la notion générale de «représentant de l'État» aux fins du projet d'articles⁷ et la portée subjective de l'immunité *ratione materiae*⁸. Il était envisagé de traiter la question du champ d'application matériel et temporel de l'immunité *ratione materiae* dans le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale.

6. À l'issue de son débat sur le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, la Commission, à sa 3222^e séance, le 11 juillet 2014, a décidé de renvoyer le projet d'article 2 e), définissant un représentant de l'État, et le projet d'article 5, sur les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*, tels que présentés par la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci tiendrait compte des commentaires et observations exprimés au cours du débat en plénière.

7. À sa ... séance, le ... juillet 2014, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et a adopté provisoirement les projets d'articles 2 e) et 5 (voir sect. C.1 ci-dessous).

8. De sa ... à sa ... séance, les ... et ... juillet 2014, la Commission a adopté les commentaires relatifs aux projets d'article provisoirement adoptés à la présente session (voir sect. C.2 ci-dessous).

⁷ Le projet d'article 2 se lisait comme suit:

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

- e) On entend par représentant de l'État:
 - i) Le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères;
 - ii) Toute autre personne qui agit pour le compte et au nom de l'État et le représente ou exerce des prérogatives de puissance publique, que ses fonctions soient législatives, exécutives ou judiciaires et quelle que soit sa position dans l'organisation de l'État.

⁸ Le projet d'article 5 se lisait comme suit:

Troisième partie

Immunité *ratione materiae*

Projet d'article 5

Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*

Les représentants de l'État qui exercent des prérogatives de puissance publique bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. Texte des projets d'article

9. Le texte des projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après⁹.

Première partie

Introduction

Article 1

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants¹⁰ de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.

2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.

Projet d'article 2

Définitions

[Insérer le texte du projet d'article 2 e) adopté à la présente session]

Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

Article 4

Portée de l'immunité *ratione personae*

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.

2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.

3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

⁹ Pour les commentaires des projets d'articles 1, 3 et 4, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 49.

¹⁰ L'emploi du terme «représentants» fera l'objet d'un réexamen.

Troisième partie
Immunité *ratione materiae*

Projet d'article 5
Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*

[Insérer le texte du projet d'article 5 adopté à la présente session]

**2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs provisoirement adoptés
par la Commission à sa soixante-sixième session**

10. Le texte des projets d'article et des commentaires provisoirement adoptés par la Commission à la soixante-sixième session est reproduit ci-après.
